



COMMUNE DE
SAINT BENOIT DES ONDES

Département
d'Ille-et-Vilaine

ARRETE N°2026-49

**Réglementation Temporaire
de la circulation et du stationnement**

Chemin des Dis

Le Maire de Saint-Benoît-des-Ondes,

Vu la Loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande en date du 01/04/2026, présentée par l'entreprise ERS FAYAT, domiciliée 31 bis ZA Biardel – 35520 LA MEZIERE représentée par Monsieur Adrien GUINE, reçue le 01/04/2026, pour des travaux sur le réseau public d'électricité chemin des Dis pour le compte du SDE 35, du 10/04/2026 au 07/05/2026.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité publique ;

Considérant qu'il y a également lieu d'interdire l'arrêt et le stationnement des véhicules ;

ARRETE

- **Article 1** : Du vendredi 10 avril 2026 au jeudi 7 mai 2026 inclus, l'entreprise ERS FAYAT, est autorisée à intervenir sur la voie publique chemin des Dis des travaux sur le réseau public d'électricité.
- **Article 2** : La circulation des véhicules se fait sur chaussée rétrécie chemin des Dis, au niveau du chantier et durant toute la durée des travaux.

La circulation des véhicules est régulée par alternat avec des panneaux de type B15 et C18.

- **Article 3** : Pendant toute la durée des travaux, aucun stationnement n'est autorisé en amont, en aval et face au chantier.
- **Article 4** : Les signalisations de restriction, d'interdiction et de protection sont conformes aux prescriptions définies par l'Instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété.

La signalisation d'interdiction, de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la seule responsabilité l'entreprise ERS FAYAT.

- **Article 5** : Le stationnement dans la zone de travaux (cf. article 3) est considéré comme gênant, peut faire l'objet d'une verbalisation et d'un enlèvement par la fourrière, aux frais de son propriétaire.
- **Article 6** : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux Lois et règlements en vigueur.
- **Article 7** : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la mairie et sur les lieux de l'occupation de voirie.
- **Article 8** : L'entreprise ERS FAYAT doit communiquer tout changement de date d'intervention à la mairie, dans les plus brefs délais.
- **Article 9** : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :
 - Monsieur le Secrétaire général de la commune de Saint-Benoît-des-Ondes,
 - Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine,
 - Monsieur le Chef du centre de secours,
 - Monsieur le Garde-champêtre territorial,
 - L'entreprise ERS FAYAT

Saint-Benoît-des-Ondes, le 02 avril 2026

Le Maire,



Bernadette LÉTANOUX.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification ou de l'affichage de la décision contestée.